

Arrêté n° 50 /ARS/2018 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970405726
Raison sociale : CLINIQUE BETHESDA

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018, un acompte mensuel d'un montant de **35 235 €** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à St Denis,

Le 12 février 2018

Le directeur général,

Le responsable du Pôle
Offre de Soins

Gilles VIGNON